

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ

Bureau de l'Environnement
et de la Concertation Locale

Arrêté de mise en demeure

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Société PURFER
RD147 – Quartier de la Gare
69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU**

Etablissement : **ZI Chalon Sud
71380 Saint-Marcel**

N° 08-03613

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et son article L514-1,
- VU l'arrêté préfectoral n° 85-345 du 31 décembre 1985 autorisant la société SOREBO à exploiter une installation de récupération et de recyclage de métaux ferreux et non ferreux en zone industrielle sud de Chalon à Saint Marcel,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 95/2082/2-2 du 30 août 1995 (agrément valorisation emballages),
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04/1319/2-3 du 21 avril 2004,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° D1-B2-06-2884 du 3 octobre 2006 (agrément découpage et broyage de véhicules hors d'usage),
- VU le récépissé de la déclaration concernant le transfert à la SAS CFF RECYCLING de l'autorisation délivrée à la société SOREBO, en date du 6 février 2007;
- Considérant** que la visite d'inspection du 3 juillet 2008 a mis en évidence la présence de plusieurs fûts d'huiles neuves ou usagées sans capacité de rétention associée,
- Considérant** que ce constat constitue une non-conformité vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2004 susvisé,
- VU l'avis de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 3 juillet 2008,
- SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE**ARTICLE 1er :**

La Société PURFER, dont le siège social est situé RD147 – Quartier de la Gare 69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU, est mise en demeure de respecter sous un mois les prescriptions de l'article 2 (« 3.1.4.1 ») de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2004 pour son site situé zone industrielle sud de Chalon à St Marcel.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des dispositions de l'article 1, il pourra être fait application des procédures à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIES :

Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le Sous-préfet de Chalon sur Saône, M. le maire de Saint-Marcel, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le sous-préfet de Chalon sur Saône
- M. le maire de Saint-Marcel
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, 15-17 avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- l'exploitant

Mâcon, le 28 JUL 2008

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Sous-Prefet

Directeur de l'Industrie,

Christian CHASSAING